



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Hôtel des finances du Prado
22, rue Borde

13285 Marseille Cedex 08

Téléphone : 04.91.17.95.00

Télécopie : 04.91.25.96.89

Courriel : ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDPP des Bouches-du-Rhône
Direction départementale de la protection des populations

PROCES-VERBAL DE CONSTATS

Établissement concerné:

ASSOCIATION ASPTT MARSEILLE
Entrée n°1
Port de la Pointe Rouge
13008 MARSEILLE

Siret : 334282134 00025

Représentée par Monsieur Jacky PERCHEVAL, président général

Nous soussigné, Emmanuel JACQUOT, Inspecteur de la concurrence, consommation et répression des fraudes, en fonction à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

agissant sous l'autorité du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône, habilité par

- les dispositions de l'article L.4311-6 du code du travail pour la recherche et la constatation des infractions aux articles L.4311-1 à 4311-4 du même code avec les pouvoirs prévus au I de l'article L.511-22 du code de la consommation ;
- les dispositions de l'article L.511-11 du code de la consommation pour la recherche et la constatation des infractions aux articles R.322-27 à R-322-38 du code du sport pris en application du L.422-1 du code de la consommation, avec les pouvoirs du livre V du code de la consommation.

Rapportons :

Le 28 juillet 2022, dans le cadre d'une opération commune avec l'unité littorale des Affaires Maritimes des Bouches-du-Rhône de la Direction départementale des territoires et de la mer, nous avons effectué un contrôle en mer portant sur l'activité de la plongée sous marine proposée par les sociétés commerciales et les associations sportives.

Le 28 juillet 2022, à 11h 30 au lieu dit « Les Moyades », nous décidons de monter à bord du bateau sur lequel il est mentionné ASPTT. Nous constatons que seuls, trois clients qui viennent d'effectuer leur baptême respectif sont à bord. Nous consultons la fiche de sécurité qui est posé sur le tableau de bord

des commandes du bateau. Cette fiche est un document obligatoire, prévu par l'article A322-72 du code du sport. Elle recense entre autres, les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée.

Nous constatons que Monsieur GIAMPAOLI Patrick est déclaré directeur de plongée et le pilote du bateau est Monsieur REGNIER Camille. Nous notons que la fiche de sécurité mentionne le numéro de plongée 113. Nous relevons que les trois guides de palanquée (Messieurs GIAMPAOLI, REGNIER et BOULET) ne sont pas présents sur le bateau et décidons d'attendre leur remontée respective.

Lorsque les trois palanquées sont remontées à bord du bateau, nous nous présentons et indiquons l'objet de notre contrôle, à savoir, la sécurité des équipements de protection individuelle (EPI) mis à disposition ou à la location pour la clientèle.

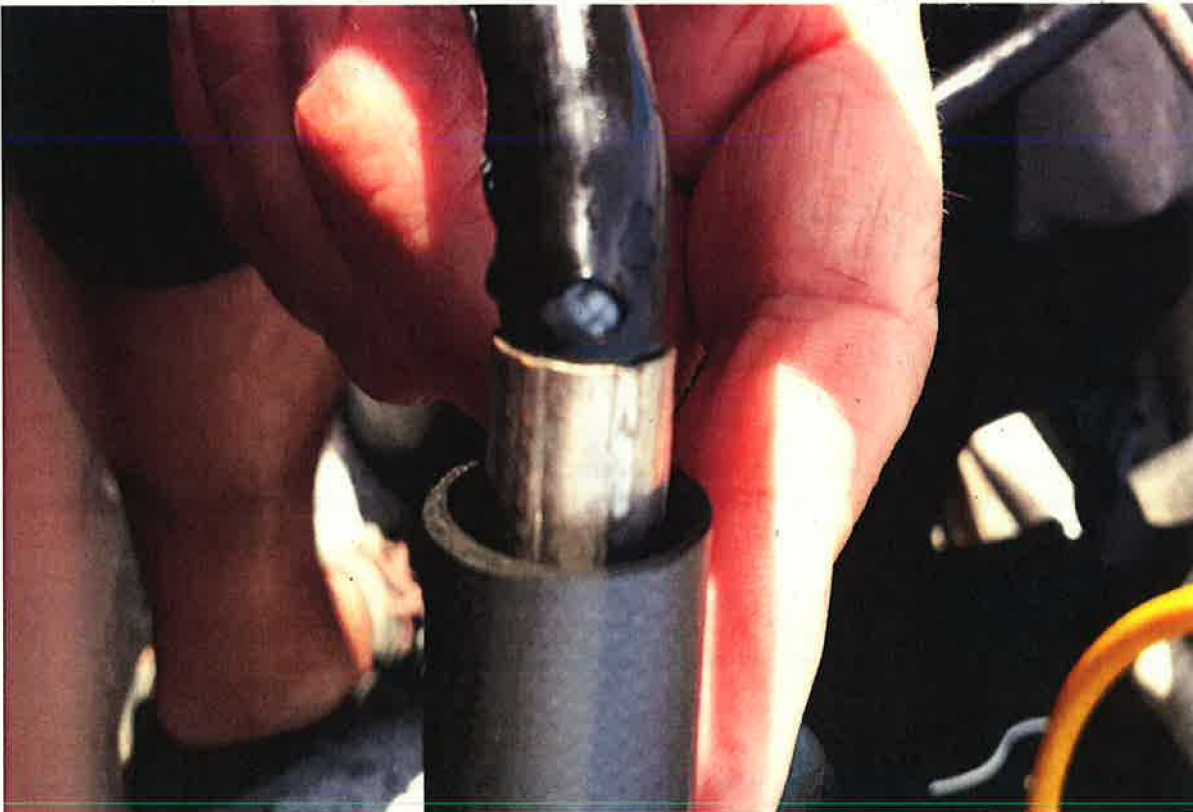
Monsieur GIAMPAOLI se présente en qualité d'encadrant E3, membre de l'association ASPTT de Marseille. Il déclare qu'il est aujourd'hui directeur de plongée à titre bénévole. Nous lui indiquons que nous souhaitons examiner les EPI mis à disposition ou loués au profit des plongeurs embarqués actuellement. Monsieur GIAMPAOLI nous indique que pour ces équipements il est préférable de s'adresser à Monsieur BEZIN Gérard qui est le responsable du matériel au sein de la section plongée de l'association et qui se trouve actuellement sur le bateau.

Nous nous présentons donc à Monsieur BEZIN qui nous déclare que pour les prestations de baptêmes de plongée qui viennent d'être réalisées, l'association a loué les détendeurs numérotés localement et respectivement 13, 14 et 15 ainsi que des gilets stabilisateurs M3, XL2 et I12.

Nous demandons à examiner les détendeurs qui sont des EPI de classe III, c'est-à-dire : Risque mortel et protège contre les dangers mortels.

Nous examinons l'EPI les détendeurs numérotés 14 et 15 de marque AQUALUNG qui portent les références B077537 et relevons que les flexibles présentent un vieillissement et une usure anormale laissant un doute avéré sur la conformité de ces EPI.

Nous décidons de prendre 3 clichés que nous insérons ci-dessous :





Nous demandons à Monsieur Gérard BEZIN de nous indiquer qui est le responsable de la section plongée sous marine ainsi que ses coordonnées téléphoniques. Monsieur BEZIN nous déclare qu'il s'agit de Monsieur TEFFENE Jean-Marc. Nous demandons à Monsieur BEZIN s'il détient les compétences et qualifications pour intervenir sur les EPI et notamment sur les détendeurs et les gilets

stabilisateurs. Monsieur BEZIN indique qu'il est retraité et bénévole mais n'a pas effectué de formation particulière auprès des fabricants pour intervenir sur ces détendeurs.

Nous indiquons à Monsieur BEZIN que nous souhaitons la communication sans délai des fiches de gestion pour l'ensemble des EPI mis à la location ou à disposition pour l'activité de la plongée sous marine au sein de l'ASPTT Marseille. Nous sensibilisons Monsieur BEZIN sur le fait qu'il serait souhaitable de ne plus effectuer de location pour ces types d'EPI qui présentent un état de vieillissement et d'usure nécessitant des opérations de maintenance.

Les vendredi 29 juillet 2022 et lundi 1^{er} août 2022, nous tentons, en vain, à de multiples reprises, de joindre téléphoniquement Messieurs TEFFENE et BEZIN, car nous ne parvenons pas à obtenir les fiches de gestion pour l'ensemble des EPI.

Le 2 août 2022, nous recevons un courriel de Monsieur TEFFENE indiquant que Monsieur BEZIN qui est responsable du matériel, n'est pas disponible pour la semaine et propose un rendez-vous pour le lundi 8 août à 8H00 à la Maison de la Mer.

Devant l'urgence à intervenir face aux différents constats relatifs à des problèmes de vétusté laissant supposer un défaut de conformité de certains EPI, nous décidons de nous rendre directement au siège de cette association.

Le 2 août 2022, à 15h30, nous nous présentons au siège social de l'ASPTT de Marseille. Nous sommes reçus par Monsieur Jacky PERCHEVAL, Président Général de l'ASPTT Marseille et Monsieur Laurent TROUCHET, directeur.

Monsieur Jacky PERCHEVAL prend connaissance du contrôle effectué en mer le 28 juillet 2021 et indique ignorer les constatations opérées sur certains des EPI appartenant à l'association et utilisés pour la pratique de la plongée sous-marine. Il prend également connaissance des clichés pris lors de contrôle

Monsieur Jacky PERCHEVAL indique être le seul à détenir la responsabilité pénale pour l'activité de l'association.

Nous nous rendons au local où sont entreposés l'ensemble des EPI mis à la location ou à disposition pour la pratique de la plongée sous-marine.

Nous relevons la présence de Monsieur Gérard BEZIN. Nous demandons à consulter les fiches de gestion pour l'ensemble des EPI destinés à la pratique de la plongée sous-marine. Monsieur BEZIN déclare qu'il possède actuellement un tableau excell dans l'ordinateur qui recense les détendeurs. Nous relevons que ce fichier ne peut être assimilé à une fiche de gestion car de nombreuses informations obligatoires sont absentes, et notamment celles permettant de s'assurer de la traçabilité de l'EPI.

Monsieur BEZIN n'est pas en mesure de nous fournir des fiches de gestion pour les autres EPI mais il nous assure que ceux-ci sont archivés également dans des fichiers dont il n'a pas actuellement accès. Par ailleurs il ne lui est pas possible de nous indiquer le nombre d'EPI que la section possède.

Nous constatons que les 3 EPI détendeurs qui ont fait l'objet de nos constatations en mer le 28 juillet 2022 sont entreposés sur un établi de réparation. Nous demandons à Monsieur BEZIN, s'il est habilité à intervenir sur le matériel. Il nous répond qu'il ne possède pas de formation spécifique pour effectuer des réparations sur ce type d'EPI.

Nous indiquons à Monsieur PERCHEVAL que nous souhaitons connaître sans délai le nombre d'EPI mis en location ou à disposition pour la pratique de l'activité de la plongée sous-marine au sein de

son association. Nous souhaitons également la communication des fichiers recensant l'ensemble de ces EPI.

Le 05/08/2022 à 16h11, nous réceptionnons un courriel dans lequel est joint 3 fichiers avec des extensions Excell qui recensent les Robinets, Gilets stabilisateur, combinaison. En revanche, aucun fichier pour les EPI masque. Ces fichiers assurent un suivi sommaire mais ne comportent les informations exigées pour la conduite d'une fiche de gestion d'un EPI.

Équipements de protection individuelle répondant aux exigences du code du travail.

Les équipements de protection mis à la disposition des usagers dans le cadre des activités de pratique de la plongée sous-marine (détendeurs, robinets et gilets de stabilisation) doivent faire l'objet d'un maintien en état de conformité. Pour ce faire, chaque équipement doit faire l'objet de contrôles réguliers et être accompagné d'une fiche de gestion sur laquelle doivent apparaître des mentions obligatoires relatives au suivi de l'équipement durant toute sa vie **selon l'article R.4313-16 du code du travail.**

Or, si nous constatons lors du contrôle de l'ASPTT Marseille, qu'il existe un fichier avec une extension Excell dans lequel sont répertoriés les détendeurs permettant de retrouver les références constructeur, toutefois, ce fichier ne constitue pas une fiche de gestion permettant d'obtenir une traçabilité relative aux différentes opérations effectuées sur les EPI concernés.

Par ailleurs, ces mêmes constatations sont opérées pour les pour les Gilets stabilisateurs et les robinets des bouteilles de plongée qui sont répertoriés dans un fichier commun mais qui ne sont pas référencés dans une fiche de gestion

Enfin, nous constatons que l'ASPTT n'est pas en mesure de fournir la moindre notice d'instruction constructeur accompagnant les EPI

L'article L.4311-1 de ce code dispose que :

« Les équipements de travail destinés à être exposés, mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit sont conçus et construits de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité et assurent, le cas échéant, la protection des animaux domestiques, des biens ainsi que de l'environnement.

Les moyens de protection, qui font l'objet des opérations mentionnées au premier alinéa, sont conçus et fabriqués de manière à protéger les personnes, dans des conditions d'utilisation et de maintenance conformes à leur destination, contre les risques pour lesquels ils sont prévus. »

L'arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévue à l'article R.4313-16 du code du travail, quant à lui, précise les conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

L'article R.4313-16 du code du travail dispose que :

*« **Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion s'assure du maintien en état de conformité de cet équipement** en suivant, notamment, les instructions prévues au a du I du paragraphe 1. 4 de l'annexe II qui figurent à la fin du présent titre et en procédant, le cas échéant, aux vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 4323-99.*

Un arrêté des ministres chargés du travail ou de l'agriculture précise les éléments dont le responsable des opérations prévues au présent article dispose afin d'établir le maintien en

conformité de l'équipement de protection individuelle. Il communique ces éléments sur demande du preneur de l'équipement de protection individuelle ou des autorités de contrôle. »

L'article 1 de L'arrêté du 22 octobre 2009 susmentionné précise :

« **Le responsable de la location ou de la mise à disposition, au sens de l'article L. 4311-4 du code du travail, réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion constitue une fiche de gestion de chaque matériel dont le contenu est défini à l'article 2. »**

L'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2009 suscitée dispose :

« La fiche de gestion comporte les informations suivantes :

- *identification et caractéristiques de l'équipement : la **référence précise de l'équipement**, la notice d'instructions du fabricant (ou copie), la date d'achat ou de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;*

- **maintien en état de conformité** : la nature et la périodicité des inspections réalisées suivant les instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;

- *mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures **en fonction du rythme des locations** ou mises à disposition ;*

- **vérifications générales périodiques**, le cas échéant, en application de l'article R. 4323-99 du code du travail : la date des réalisations successives des vérifications générales périodiques, la nature des vérifications effectuées, le nom de la personne ayant procédé à ces vérifications, les résultats de ces vérifications, la date de la prochaine vérification ;

- *la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock. »*

Les fichiers transmis ne peuvent donc pas être considérés comme des fiches de gestion répondant aux obligations légales et réglementaires suscitées.

Le fait de ne pas tenir une fiche de gestion complète est passible d'une amende de 3 750 euros, peine prévue par l'article L.4741-9 du code du travail.

Équipements de protection individuelle répondant aux exigences du code du sport.

Les équipements de protection mis à la disposition des usagers dans le cadre de l'activité de la plongée sous-marine (combinaisons de plongée isothermiques et accessoires et les masques) doivent également faire l'objet d'un maintien en état de conformité. Pour ce faire, chaque équipement doit faire l'objet de contrôles réguliers et être accompagnés d'une fiche de gestion sur lesquelles doivent apparaître des mentions obligatoires relatives au suivi de l'équipement durant toute sa vie **selon l'article A322-177 du code du sport.**

Or, il a été constaté lors de ce contrôle que l'ASPTT Marseille n'a pas été en mesure de nous présenter la moindre fiche de gestion pour l'ensemble des EPI réglementés par le Code du sport, suite à notre demande. Si nous réceptionnons le 05 août 2022, un courriel du directeur de L'ASPTT, nous constatons que la pièce jointe est un fichier recensant simplement par marque et par taille les combinaisons destinés à la plongée sous-marine. En revanche, nous relevons que pour les masques, il n'existe pas de fichier.

Enfin, nous constatons que l'ASPTT n'est pas en mesure de fournir la moindre notice d'instructions constructeur accompagnant les EPI

L'article R.322-37 du code du sport dispose :

« Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un EPI-SL d'occasion s'assure que cet EPI-SL répond aux conditions précisées par le fabricant dans la notice visée au point 1. 4 de l'annexe III-5 de la partie réglementaire du code sport.

Un arrêté des ministres chargés respectivement de l'industrie et du travail précise les éléments dont ce responsable dispose afin d'établir le maintien de l'EPI-SL en conformité. Ce responsable communique lesdits éléments, à leur demande, à l'utilisateur de l'EPI-SL ou aux agents chargés du contrôle. »

L'article A322-177 du code du sport dispose :

*« En application de l'article R. 322-37 du code du sport, **le responsable de la location ou de la mise à disposition** réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion établit **pour chaque matériel une fiche de gestion** dont le contenu est défini en annexe III-27 (partie arrêtés), afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement concerné. Cette fiche est conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock. »*

L'annexe III-27 du code du sport précise :

« CONTENU DE LA FICHE DE GESTION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE D'OCCASION SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU SPORT

La fiche de gestion visée à l'article A. 322-177 comporte les informations suivantes :

- *identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;*
- *maintien en état de conformité : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;*
- *mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;*
- *la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock. »*

Le fait de ne pas tenir de fiche de gestion conformément à l'article R.322-37 du code du sport est passible d'une contravention de 5ème classe, peine prévue par l'article R.322-38 du code du sport.

Le 3 août 2022, nous sommes destinataire en copie de la note de service rédigée le 2 août 2022 par le président général de l'ASPTT de Marseille adressée au responsable de la section plongée de l'ASPTT. Nous lisons que le président général demande la neutralisation immédiate de l'ensemble des EPI destinés à la location ou à la mise à disposition.

Clos à Marseille, le 05 août 2022 à 17h00

L'Inspecteur de la concurrence,
de la consommation,
et de la répression des fraudes,



Emmanuel JACQUOT